

Jean-Baptiste André Godin à Jules Favre, 29 janvier 1868

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

4 Fichier(s)

Les relations du document

Collection Correspondant.e.s

[Favre, Jules \(1809-1880\)](#) est destinataire de cette lettre

[Afficher la visualisation des relations de la notice.](#)

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Jules Favre, 29 janvier 1868, 1868-01-29

Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Consulté le 08/08/2025 sur la plate-forme EMAN :
<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/10924>

Informations sur le document source

Cote FG 15 (10)

Collation 4 p. (35r, 36r, 37v, 38r)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)
Droits Familistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [29 janvier 1868](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne)

Destinataire [Favre, Jules \(1809-1880\)](#)

Lieu de destination Inconnu

Description

Résumé

À propos de la liquidation de la communauté de biens des époux Godin-Lemaire. Godin poursuit les réflexions exposées dans son courrier précédent à Favre sur les justes voies de l'évaluation des biens de la communauté. Il ne voudrait pas, notamment, que les brevets postérieurs à 1863 et les modèles nouveaux d'appareils soient compris dans la licitation.

Mots-clés

[Capitaliste \(système\)](#), [Consultation juridique](#), [Familistère](#), [Finances d'entreprise](#), [Fonderies et manufactures "Godin"](#), [Idées politiques](#), [Industrie](#), [Procédure \(droit\)](#), [Socialisme utopique](#)

Événements cités [Séparation des époux Godin et Lemaire \(1863-1877\)](#)

Informations biographiques sur les correspondant·es et les personnes citées

Nom Favre, Jules (1809-1880)

Genre Homme

Pays d'origine France

Activité

- Droit/Justice
- Politique

Biographie Avocat et homme politique français né en 1809 à Lyon (Rhône) et décédé en 1880 à Versailles (Yvelines). Représentant du peuple en 1848 et en 1849, député de 1858 à 1870, membre du gouvernement de la Défense nationale, ministre, représentant en 1871 et sénateur de 1876 à 1880. Il est avocat de Godin en 1863-1865 dans le procès en séparation qui l'oppose à sa première épouse Esther Lemaire.

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 15/12/2021

Dernière modification le 26/04/2023

Genève le 29 Janvier 1864 35

à Monsieur Jules Fadre

Monsieur

Très fatigué et pressé par l'heure de
courir je n'ai fait qu'ébauder la question
des différents systèmes qui offrent à l'opérit
au sujet de ma liquidation, je complète
aujourd'hui ce que je voulais vous en dire.

je n'ai rien entamé de plus rationnel
que la proposition que vous mevez faire
de considérer mes établissements et mes entreprises
comme un tout indivisible, inséparable dans
double évaluation, l'une se rapportant à l'autre
du moins, l'autre au moment de la
liquidation, pour établir la proportionnalité des
droits sur le prix de la vente.

pourtant il faudrait en moi que mes
intérêts fussent davantage contre les siens
mais estimation faire car les chances favorables
me paraissent devoir plus facilement tourner
au profit de M^e Genin qu'à monsieur.

je puis sans doute avancer que
l'on ne tient pas suffisamment compte
de la plus value que mes établissements ont
acquise par leur développement des affaires
des professions nées de ce qui fut introduit dans
la fabrication et des inventions brevetées qui
y sont rattachées depuis le temps passé.

mme des dépenses que j'y ai faits,
si la double évaluation n'était à faire
j'aurais une rapport dans ce cas il
faudrait au moins me ménager la
faculté de retirer les nouveaux modèles
que j'ai construits depuis le mois mai
et le matériel qui les compose. parmi ces
brûlés un seul est de date antérieure au mois
(mai 1862) les autres ont été pris depuis la fin
de la séparation. mais malheureusement celui
de mai 1862 est le principe de plusieurs autres
il sera donc important de voir si il est possible
de bien conserver la propriété.

je ne suis donc pas opposé à une vente
de liquidation; mais je vous tiendrais bien
à mains des instances; il faudrait se préparer
pour une autre partie du bétail, et
pourquoi je vous ai proposé l'état d'un
système qui consiste à conserver le bétail
que j'ai fait des salves de la commandité
comme étant ^{faits} dans son intérêt et pour son
compte, par conséquent à produire à la
liquidation pure et simple des établissements
pour partager le produit de la liquidation
sans que moi à faire compte des salves
non immobilisées, mais j'ai remarqué
que la question des brûlés, des modèles
nouveaux que j'ai construits depuis le
mois d'août que la plus value industrielle
des établissements n'est que relative.

51

Dans un système le plus juste industriel
aurait sacrifié, probablement ; mais pour
mes biens et les modèles nouveaux il faudrait
que j'asse la famille de ses enfants, sans je
fais compte à la commission de ce
qui est fait. on a les comprendre dans
la huitaine pour un prix qui je paie.

un capiment plus simple et plus juste
aurait de laisser toute la fortune en l'état ou
elle se trouve et faire toutes les valeurs
inscrites à mes biens sauf à une commission
le droit de prendre avant partage sur
le produit de la huitaine le différend
qui existerait entre le capital général qui
existerait au moment de la huitaine et le
capital existant au moment du décès
le tout en son remplacement aux échéances après
réparation de leur vacuité.

Dans un système je ne veux aucun mal
à faire à moins que ce ne soit sur les biens
j'ai entendu formuler cette proposition
avec cette variante. Les bénéfices des
a mon travail et à mon industrie
me appartenaient ^{après la dégustation} et je laisserai les
établissements dans l'état où ils se trouvent
et je préleverais sur le produit de
la huitaine les sommes que j'ai dépensées
à l'entretien des biens et de la famille
mais je paie compte à la commission
des valeurs mobilières instant au
jour du décès. mes biens resteront ma
propriété

Tout ceci n'est sans doute pas u-
dant il doit être question dans les
prochains débats; mais il me semble
que leur direction doit influer sur
la marche qui sera suivie ultérieure-
ment, et pourquoi j'ai cru devoir
vous en parler, j'ai besoin du reste
de me faire une opinion afin de
chercher à déterminer ce que je vais; je
crois d'ailleurs intérêt que la pris-
onnerance n'est pas établie sur des sortes
de questions il peut donc dépendre
pour beaucoup de vos vues et de votre
talent qu'il me soit réussi la moins
mauvaise issue possible.

Veuillez agréer mes sentiments les
plus distingués

cordialement